

UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS

Première Commission d'Etudes

« L'accès à la justice »

Contribution du Cameroun préparée par

KEMBO TAKAM GATSING HERMINE

Juge aux tribunaux d'Akonolinga

I – COUT POUR ENGAGER UNE PROCEDURE OU S'EN DEFENDRE QUE CE SOIT EN MATIERE CIVILE OU PENALE

QUESTION 1

a) Il existe un système d'aide juridictionnelle basée sur le décret n° 76 – 521 du 09 novembre 1976 portant réglementation de l'assistance judiciaire.

b) Le système est applicable aux particuliers devant toutes les juridictions, tant civiles que pénales.

L'article 19 du décret n° 76 521 du 09 novembre 1976 précise : « *L'assistance judiciaire est accordée aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice ou pour poursuivre l'exécution de tous actes et procédure d'exécution obtenus sans le bénéfice de cette assistance judiciaire* ».

QUESTION 2

Les coûts couverts par l'aide juridictionnelle

a) Les frais d'accès aux tribunaux

Article 30 « *L'assisté est dispensé du paiement total ou partiel des sommes dues au trésor pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi que de toute consignation sauf de la taxe prévue en cas de pourvoi* ».

L'accès à la justice au Cameroun suppose le paiement de certains frais.

En matière civile, c'est la consignation d'une somme suffisante garantissant le paiement des frais et de l'enregistrement de la décision. (Article 24 Code de procédure civile)

Le taux est actuellement de 5% du montant de la demande.

En matière pénale, la consignation est également exigée lorsque la victime met l'action publique en mouvement au moyen de la citation directe ou d'une plainte avec constitution de partie civile.

L'assistance judiciaire couvre ces frais.

b) Les frais d'avocat

L'article 30 alinéa 2 prévoit que l'assisté est également dispensé du paiement partiel ou total des sommes dues aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

Généralement, les avocats sont désignés d'office par le tribunal et ont droit au remboursement des frais engagés pour la défense de l'assisté, les frais de voyage et d'hébergement et une indemnité d'audience de 5000Fcfa, environ 8 Euros.(Article 24 décret 76/521 du 9 novembre 1976)

Il faut dire que dans la pratique, seule l'indemnité est versée.

c) Les frais des experts : L'assistance judiciaire couvre les frais dus à des tiers et occasionnés par la procédure. Il en est ainsi des frais de transport et honoraires des experts. (Article 30 alinéa 9 du décret)

Le texte ne précise pas si le bénéficiaire de cette disposition est limité seulement aux experts désignés par le Tribunal.

L'on peut en inférer que même ceux nommés par les parties peuvent en bénéficier.

QUESTION 3

a) L'aide juridictionnelle, pour ce qui est des frais d'avocat comprend une indemnité d'audience limitée à 5000 francs par jour (article 24 du décret).

Pour les frais dus au Trésor Public la dispense de paiement peut être totale ou partielle suivant la décision de la commission. La taxe due en cas de pourvoi doit cependant être nécessairement acquittée (article 30 du décret).

b) Il n'y a pas de limite quant au choix de l'avocat ou de l'expert à qui l'on peut recourir.

Cependant la modicité de l'indemnité allouée (5000F cfa par audience) entraîne de facto une sélection de jeunes avocats plus disposés que leurs confrères aînés à s'occuper de ces cas.

QUESTION 4

L'assistance judiciaire est accordée par une commission instituée auprès des tribunaux de première instance, des tribunaux militaires, des cours d'appel et de la Cour Suprême.

La composition de cette commission varie suivant les instances, la constance étant la présence d'un représentant du tribunal et du parquet.

Les articles 08 à 11 fixent la composition ainsi qu'il suit :

Article 8. Commission auprès du tribunal de première instance :

- Le Président du tribunal ou un magistrat de siège, Président ;
- Le Procureur de la République ou un substitut désigné par lui ;
- Le Préfet ou son représentant, et dans le cas où le ressort du tribunal est celui d'un arrondissement, le Sous-préfet ou son représentant.
- Le Greffier en chef du tribunal de première instance assure le secrétariat de la commission.

Article 9. Commission auprès du tribunal militaire :

- Le Président du tribunal militaire ou un magistrat militaire désigné par lui, Président ;
- Le Commissaire du Gouvernement et son représentant ;
- Le Président de tribunal de première instance du siège du tribunal militaire ou un magistrat désigné par lui.

Article 10. Commission auprès de la Cour d'Appel

- Le Président de la Cour d'Appel ou son représentant, Président ;
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel ou un de ses substituts ;
- Un avocat éventuellement assisté d'un suppléant désigné pour une année judiciaire par le bâtonnier ;

La désignation d'un avocat pour participer aux travaux de la commission ne s'impose que si deux avocats au moins ont leurs études au siège de la cour ;

- Un représentant du Ministre des Finances désigné par le Gouverneur de la province ;
- Un huissier éventuellement assisté d'un huissier suppléant, désigné pour une année judiciaire par le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 11. Commission auprès de la Cour Suprême

- Le Président de la Cour Suprême ou un Conseiller désigné par lui, Président ;

- Le Procureur Général près la Cour Suprême ou un de ses substituts désigné par lui ;
- Le Bâtonnier ou son représentant (un avocat) résidant à Yaoundé et désigné par lui ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un huissier éventuellement assisté d'un huissier suppléant désigné par le Procureur Général près la Cour Suprême pour une année judiciaire.

En cas d'urgence, le Président de la commission peut admettre provisoirement un justiciable au bénéfice de l'assistance judiciaire, la commission pouvant ultérieurement ratifier ou refuser la mesure – Article 14 -

Il peut également être créées des sous- commissions correspondant aux diverses chambres de la juridiction lorsqu'il y a un volume consistant de demandes.

La décision de création est dans ce cas prise par la décision du Ministre de la justice sur l'avis conjoint des chefs de juridictions intéressées.

II- INFORMATIONS DONNEES SUR LE SYSTEME JUDICIAIRE

QUESTION 5

- i- Pour l'enseignement relatif à la connaissance du système judiciaire, dans les écoles, collèges et lycées, l'on doit distinguer l'enseignement général de l'enseignement technique. Dans le premier cas, une information assez générale est donnée dans le cadre du cours sur l'éducation à la citoyenneté. Dans le second cas les différentes filières ont un cours de législation dans le cadre duquel l'information est plus spécifique.
- ii- A l'Université, c'est évidemment dans les facultés de droit qu'un enseignement approfondi du système judiciaire est donné dans le cadre de différentes unités de valeur. Par exemple, la présentation de la Justice et ses Institutions en première année, la Procédure Pénale en deuxième année, la Procédure Civile, le Contentieux Administratif en troisième année.

Dans les autres facultés, notamment celle des sciences économiques et de gestion, cet enseignement a lieu dans le cadre du volet juridique de la formation.

Le cycle B.T.S comprend également des cours de droit dans le cadre desquels les informations sur le système judiciaires sont données.

QUESTION 6

Il n'existe pas à proprement parler des moyens structurés d'informations des justiciables sur le système judiciaire. Cependant, quelques actions sont menées de temps à autre. L'on peut citer par exemple :

- L'organisation du 25 au 30 Octobre 1999 des journées portes ouvertes de la justice.
- La double campagne de vulgarisation du Code de procédure pénale en 2006 préalablement à son entrée en vigueur. De nombreux dépliants ont été distribués. L'on peut également signaler de nombreuses publications des particuliers.

III- ACCES POUR LES MINORITES PAR EXEMPLE GROUPES ETHNIQUES OU PARLANT UNE LANGUE DIFFERENTE

QUESTION 7

a)+ b) Il n'y a pas de dispositions particulières sur l'accès des minorités à la justice.

Le préambule de la constitution camerounaise précise que l'Etat assure la protection des minorités.

Le Cameroun est un pays multiculturel où cohabitent plusieurs groupes ethniques. L'héritage colonial a également permis de consacrer le français et l'anglais comme langues nationales.

Le droit à l'interprète est largement admis et pratiqué devant les juridictions camerounaises.

Les Art.183 et 333 puis 354 du Code de procédure pénale prescrit le recours à l'interprète lorsque le témoin, le prévenu ne s'exprime pas dans une langue officielle.

L'Art. 357 du même code fait une prescription identique si l'on est en présence d'un sourd-muet.

QUESTION 8

a) Il existe de nombreuses « raisons structurelles » qui entraînent des retards dans la tenue des procès.

Il y a un déficit en personnel ainsi que des problèmes d'intendance.

- 886 magistrats sont en activité dans les juridictions, ce qui est insuffisant.

- Les problèmes d'intendance sont essentiellement liés à l'insuffisance du matériel de travail.
- L'entrée en vigueur du Code de procédure pénale a entraîné une modification à la hausse du nombre d'audience, ce qui induit un besoin accru en salles d'audience.

b) Le rapport d'audit du système judiciaire déposé en 2003, fait un état de l'ampleur de la longueur des délais de procédure. Ainsi, dans le ressort de la Cour d'Appel du Centre, au cours de l'année judiciaire 2000/2001, la durée moyenne pour rendre un jugement en matière civile et commerciale était de 14 mois, celle de sa rédaction de 5 mois. Pour les procédures simplifiées, les délais correspondants étaient de 3 et 4 mois.

Dans la même période, le temps moyen entre le pourvoi et la décision de la Cour Suprême était de 30 mois en matière civile et commerciale, de 50 mois en matière pénale, de 104 mois en matière sociale et de 40 mois en matière de droit traditionnel.

b) La plupart des problèmes ont été soulignés dans le rapport d'audit susvisé. Les autorités sont donc conscientes et essayent d'y remédier autant que possible.

V- PROCEDURE

QUESTION 9

L'une des formalités procédurales qui peut empêcher les particuliers d'avoir accès à la justice est l'obligation du ministère d'avocat devant la Cour Suprême précisée à l'article 3 de la loi n°90/59 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat.

VI-EXECUTION

QUESTION 10

a)En matière pénale, l'article 545 du Code de procédure dispose que les présidents des cours et tribunaux doit s'assurer de l'exécution des décisions et ordres de leurs juridictions. L'alinéa 3 dudit texte précise que le ministère public et les parties poursuivent l'exécution des décisions devenues irrévocables.

En matière civile, ce sont les parties qui s'assurent de la notification et l'exécution d'un jugement en requérant les services d'un huissier.

b) L'un des problèmes qui retarde l'exécution des décisions est celui de leur enregistrement. C'est une formalité préalable à l'émission des pièces d'exécution. L'une des solutions expérimentées a été de rapprocher les services de l'enregistrement de certaines juridictions.

VIII-RECOMMANDATIONS

QUESTION 12

Le rapport d'audit réalisé en 2003 fait d'intéressantes propositions pour l'amélioration du système judiciaire.

Sur l'accès à la justice, il y est proposé la simplification de la procédure d'assistance judiciaire ainsi qu'un aménagement de la composition de la commission.